

Conditions générales de vente de l'IFPRA et du GRETA Centre-Val de Loire

Article 1 – Préambule

L'IFPRA et le GRETA Centre-Val de Loire dispensent des prestations de formation, d'accompagnement, de validation des acquis de l'expérience, de conseil et d'ingénierie.

Toute commande de prestation à l'IFPRA et au GRETA est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus dans cet article emporte de plein droit leur acceptation.

L'IFPRA et le GRETA effectuent la ou les prestations commandées, soit avec ses moyens propres soit avec le concours d'autres organismes avec lesquels il aura passé des conventions de cotraitance ou des contrats de sous-traitance. Les éventuels sous-traitants n'auront pas à être agréés expressément par le cocontractant mais devront avoir connaissance des engagements formulés dans le présent document et ce sous l'entière et seule responsabilité de l'IFPRA et le GRETA.

Article 2 – Engagement contractuel

Les inscriptions aux actions organisées par l'IFPRA et le GRETA Centre-Val de Loire impliquent l'adhésion pleine et entière du client aux présentes conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux actions de formation proposées par l'IFPRA et le GRETA.

Les fiches actions précisent dans le détail les objectifs, les contenus, les méthodes et modalités pédagogiques, les dates et lieux de réalisation, le responsable de l'action ou son correspondant, le public visé, le domaine d'action, le rythme, les éventuels prérequis nécessaires à l'entrée en stage, les modalités de sanction de l'action.

A réception d'un bulletin d'inscription ou d'une proposition commerciale signée, l'IFPRA et le GRETA font parvenir au client, soit une convention de formation telle que prévue aux articles L6353-1 et L6353-2 du code du travail s'il s'agit d'une personne morale, soit un contrat de formation régi par les articles L6353-3 à L6353-7 du même code s'il s'agit d'une personne physique.

Le client s'engage à retourner avant l'entrée en formation à l'IFPRA et au GRETA un exemplaire signé. Si le client est une personne morale, cet exemplaire devra en outre comporter le cachet commercial de celle-ci.

L'engagement contractuel est définitif dès signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original.

Le cas échéant, les modifications négociées entre les parties au cours de l'exécution des prestations donnent lieu à la signature d'un avenant à l'acte d'engagement contractuel.

Si le client est une personne physique prenant en charge les frais de la prestation de formation, il dispose alors d'un délai de rétractation de 10 jours calendaires à compter de la signature du contrat (14 jours en cas d'inscription en ligne). L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, conformément à l'article L6353-5 du code du travail.

Article 3 – Sanction de la formation

Une attestation de formation est établie par l'IFPRA et le GRETA à l'attention du bénéficiaire. Les attestations, certificats et diplômes ne pourront être transmis qu'après l'accomplissement de la formation, le résultat du stagiaire à l'examen et, le cas échéant, le paiement des frais d'inscription. En tout état de cause, l'IFPRA et le GRETA C-VDL ne sont tenus qu'à une obligation de moyens et pas de résultat.

Article 4 – Prix

Les prix des prestations de formation sont fermes et définitifs.

Ces prix s'entendent nets de TVA.

Le prix de chaque prestation de services intègre les frais liés à la réalisation de ladite prestation, tels que mentionnés dans la proposition faite au client par l'IFPRA et le GRETA.

Tout engagement de frais supplémentaires sera soumis à l'accord préalable et écrit du client, et facturé en sus.

Article 5 – Facturation et délai de paiement

La facturation est établie selon un échéancier fixé dans l'engagement contractuel.

Le règlement doit être effectué par tout moyen à la convenance du client, dans un délai de 30 jours fin de mois et sans escompte.

Les factures impayées à l'échéance seront de plein droit et sans mise en demeure majorées des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article L441-6 du code de commerce. Le taux mentionné supra ne peut toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

En cas de refus de prise en charge totale ou partielle de la part d'un organisme collecteur agréé ou un autre organisme financeur, le client s'engage à régler, selon le cas, la totalité ou la partie restant due de la prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur et en cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation, le centre de formation facturera au client les sommes réellement dépensées ou engagées étant rappelé par ailleurs que ces sommes ne constituent pas une dépense déductible de la participation de l'employeur au titre du plan de formation.

Dans le cas où l'acheteur est une personne physique, aucune somme ne pourra être exigée avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L6353-5 du Code du travail. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30% du prix convenu. Les 70% restant doivent donner lieu à échelonnement.

Article 6 – Conséquences de la non réalisation de la prestation de formation par l'IFPRA et le GRETA Centre-Val de Loire

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'IFPRA et le GRETA C-VDL remboursent au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait, en application des dispositions de l'article L. 6354-1 du code du travail.

Article 7 – Conditions d'annulation des formations

7.1 – Report ou annulation du fait de l'IFPRA et du GRETA C-VDL

Si l'effectif prévu n'est pas suffisant au regard des conditions pédagogiques, l'IFPRA et le GRETA se réservent le droit d'annuler la session ou de reporter certaines sessions.

L'IFPRA et le GRETA préviennent alors les participants immédiatement et par écrit le client, au plus tard 10 jours ouvrés avant le début de l'action, et lui ouvre le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation ou de l'inscription à une date ultérieure la plus proche possible sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef.

Si aucune date n'est possible ou ne convient, le centre de formation s'engage à rembourser le participant ou son financeur ; dans ce cas un virement sera opéré dans un délai maximum de 30 jours ouvrés sur envoi de la demande de rétractation accompagnée d'un RIB.

7.2 – Interruption ou annulation de la formation du fait du client ou du bénéficiaire

Le client s'engage à communiquer à l'IFPRA et au GRETA Centre-Val de Loire par écrit (courrier ou email) toute annulation de commande, au moins 11 jours ouvrables avant le début de l'action de formation. Dans ce cadre aucune somme ne sera facturée.

En cas d'annulation de commande moins de 10 jours ouvrables avant le démarrage de la formation, l'IFPRA et le GRETA C-VDL se réservent le droit de facturer 50% du coût total de la formation.

En cas de rétractation dans un délai inférieur à 48 h, et/ou en cas d'abandon au cours de la formation, l'IFPRA et le GRETA C-VDL se réservent le droit de facturer le coût intégral.

Dans le cas d'une inscription individuelle (particulier), le stagiaire dispose, à compter de la date de signature du contrat de formation, d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 8 – Cas de force majeure

Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si cela résulte d'un cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et sans que cette liste soit restrictive : la maladie ou l'accident, les grèves ou conflits sociaux internes ou externes à l'IFPRA et au GRETA C-VDL les désastres naturels, les incendies, la non obtention des visas, des autorisations de travail ou d'autres permis, les lois ou règlements mis en place ultérieurement, l'interruption des télécommunications, l'interruption de l'approvisionnement en énergie, interruption des communications ou des transports de tout type, ou tout autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'IFPRA et du GRETA C-VDL.

Lorsque, par la suite de cas de force majeure, l'IFPRA et le GRETA Centre-Val de Loire sont dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par l'IFPRA et le GRETA C-VDL.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Article 9 – Protection des données personnelles du client

Le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées à l'IFPRA et au GRETA C-DVL en application et dans l'exécution des commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels de l'IFPRA et du GRETA C-VDL pour les besoins desdites commandes.

En application de l'article L6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier l'aptitude du candidat à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée,

proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par e-mail ou par courrier adressé à l'IFPRA et au GRETA C-VDL.

En particulier, l'IFPRA et le GRETA C-VDL conserveront les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du bénéficiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation, à l'analyse du bilan de la formation et aux contrôles auxquels l'IFPRA et le GRETA C-VDL peuvent être soumis.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Les droits d'exploitation incluant les droits de représentation, de reproduction et d'utilisation de diffusion, d'adaptation, de modification des supports de formation restent sauf clause contraire, la propriété exclusive de l'IFPRA et du GRETA Centre-Val de Loire et ne sont pas cédés au client.

Toute reproduction, modification, ou divulgation à des tiers de toute ou partie de ces formations ou documents sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'accord préalable écrit du centre de formation IFPRA et du GRETA Centre-Val de Loire.

Le prestataire conserve l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur ces documents, en application de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre d'un engagement du réseau pour l'environnement, les supports fournis dans les sessions de formation sont essentiellement des supports dématérialisés.

Article 11 – Communication

Le client autorise l'IFPRA et le GRETA Centre-Val de Loire à faire mention dans leurs documents commerciaux de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application.

Article 12 – Réclamations et litiges de la consommation

Pour un contrat de formation (signé avec un individuel payant), le client doit impérativement formuler son litige par écrit auprès de la direction de l'IFPRA ou du GRETA C-VDL à l'adresse postale suivante :

DRAFPIC, CS, 80017, 2 rue du carbone, 45 000 Orléans

Ou à l'adresse e-mail :

ce.drapic@ac-orleans-tours.fr

La direction de l'IFPRA, s'efforcera, sauf difficultés particulières, de traiter toute demande avérée sous un délai maximal de 3 semaines.

Si le différend commercial n'est pas résolu, au-delà de 2 mois, vous pourrez vous adresser aux médiateurs régionaux des entreprises dont vous trouverez la liste ci-dessous : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediateurs-regionaux>.

En cas de nécessité, les parties conservent toute faculté de saisir la juridiction compétente. Pour les conventions de formation, toute contestation qui n'aurait pas été réglée à l'amiable sera portée devant le Tribunal administratif compétent dans le ressort du siège de l'IFPRA ou de celui du GRETA Centre-Val de Loire.